

ADTHINK

Société Anonyme au capital de 1 839 150 €

79 rue François MERMET

69160 TASSIN LA DEMI LUNE

RAPPORT SPECIAL

DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2020

**RAPPORT SPECIAL
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31/12/2020**

À l'Assemblée générale de la société **ADTHINK**,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce.

Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L.225-42 et L.823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.



Avec	LEROMYS CAPITAL
Personnes concernées	Sylvain MOREL (Gérant de LEROMYS CAPITAL)
Nature et objet	Achat de parts de sociétés
Modalités	<p>La société DIGIPLAY, filiale à 100% de la société ADTHINK, a acheté le 1^{er} janvier 2019 les 42500 titres que la société LEROMYS CAPITAL détenait dans la société ALSINE CAPITAL.</p> <p>Le prix d'achat par la société DIGIPLAY au profit de la société LEROMYS CAPITAL s'élève à 500 000 € dont 300 000 € ont été réglés comptant, et 200 000 € seront réglés en 4 annuités égales sous condition que la société ALSINE CAPITAL réalise un chiffre d'affaires consolidé en croissance de 25% minimum par an.</p> <p>Un avenant a été signé le 31 décembre 2019 prévoyant l'application d'une règle de proportionnalité pour calculer le complément de prix, déclenchée à partir de 30% de l'objectif de chiffre d'affaires annuel.</p> <p>Cette convention n'a pas été autorisée préalablement par le Conseil d'Administration, en l'absence de demande d'autorisation par les administrateurs.</p>

Avec	ALV PARTICIPATIONS
Personnes concernées	Bertrand GROS (Gérant de ALV PARTICIPATIONS)
Nature et objet	Achat de parts de sociétés
Modalités	<p>La société DIGIPLAY, filiale à 100% de la société ADTHINK, a acheté le 1^{er} janvier 2019 les 42500 titres que la société ALV PARTICIPATIONS détenait dans la société ALSINE CAPITAL.</p> <p>Le prix d'achat par la société DIGIPLAY au profit de la société ALV PARTICIPATIONS s'élève à 500 000 € dont 300 000 € ont été réglés comptant, et 200 000 € seront réglés en 4 annuités égales sous condition que la société ALSINE CAPITAL réalise un chiffre d'affaires consolidé en croissance de 25% minimum par an.</p> <p>Un avenant a été signé le 31 décembre 2019 prévoyant l'application d'une règle de proportionnalité pour calculer le complément de prix, déclenchée à partir de 30% de l'objectif de chiffre d'affaires annuel.</p> <p>Cette convention n'a pas été autorisée préalablement par le Conseil d'Administration, en l'absence de demande d'autorisation par les administrateurs.</p>



CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

Dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Avec	SCI MAI 2007
Personnes concernées	Messieurs Bertrand GROS, Sylvain MOREL
Nature et objet	Bail commercial
Modalités	<p>La SCI MAI 2007 a donné à bail au preneur des locaux et parkings dépendant de l'immeuble situé au 79 rue François Mermet à Tassin la Demi-Lune.</p> <p>Ce bail commercial a été modifié par voie d'avenants en date du 25 juin 2008 emportant l'adjonction de surfaces complémentaires sises au 81 rue François Mermet à Tassin la Demi-Lune, puis en date du 24 mars 2011 confirmant que le preneur puisse sous-louer tout ou partie des locaux, y compris par voie de location-gérance, à des sociétés dont il détiendrait directement ou indirectement au moins 50% du capital ou des droits de vote.</p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2015, la partie des locaux loués par la filiale ADVERTSTREAM, fusionnée, a été reprise par la société ADTHINK MEDIA.</p> <p>La charge comptabilisée sur l'exercice s'élève à 120 000 euros hors taxes.</p>

Fait à Saint-Etienne,

Pour AXENS AUDIT
Commissaire aux comptes

Benoît PERIN
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Lyon

